L.A.R.

N° **422**

DU 26/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE

AFFAIRE:

La Société MONDIAL LOGISTIQUE
(SCPA Paul KOUASSI et Associés)

C/

Mr. COULIBALY BALAMINE

1ère GROSSE DELIVREE le 03/06/2018
A Me Coulibaly Balamine

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA** - Président de Chambre PRESIDENT,

Monsieur **IPOU KOMELAN Jean-Baptiste** et Mme **N'TAMON Marie Yolande** - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA Ouéli** - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **La Société MONDIAL Logistique**

Appelante

Représentée et concluant par la SCPA Paul KOUASSI et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: **Mr. COULIBALY Balamine**

Intimé

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 323 en date du 13/03/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de COULIBALY Balamine ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence, condamne la société Mondial Logistique, à lui payer les sommes suivantes :

- 89.692 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 100.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 300.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 200.000 F à titre de dommages pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 120 du greffe en date 14/03/2017, Me Kouakou Céline pour le compte de sa cliente a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 582 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Vendredi 19/10/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 /11 /2017 et après plusieurs renvoi fut utilement retenu à la date du 04/01/2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 08/02/2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26/04/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°120 du 14 Mars 2017, la SOCIETE MONDIAL LOGISTICS a, par l'organe de son conseil, la SCPA PAUL KOUASSI et Associés, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°323 rendu le 13 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré le licenciement de COULIBALY BALAMINE abusif et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ;

Elle expose qu'elle a engagé le 28 Septembre 2012 COULIBALY BALAMINE en qualité de chauffeur qu'elle a affecté sur l'un de ses chantiers à Abatta ;

Qu'en 2015, celui-ci, ayant commencé à faire preuve d'insubordination à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de ses fonctions, a été affecté sur un autre chantier à Attinguié où il continuait toujours de faire preuve d'insubordination et pire, dénigrait l'entreprise auprès de ses collègues ;

Que le 15 Juin 2015, elle lui a adressé une demande d'explication et suite à son incapacité de donner une réponse raisonnable à son comportement, elle l'a licencié le 16 Juillet 2015 et couvert de tous ses droits ;

Qu'elle reproche au tribunal d'avoir décidé que le licenciement de l'employé est abusif alors que celui-ci, en ne se soumettant pas à ses directives, a commis un acte d'insubordination justifiant son licenciement ;

Qu'en effet, l'employé a fait preuve d'insubordination répétée à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques malgré les changements d'affectation ;

Que pire, l'employé la dénigrait auprès de ses collègues et refusait d'exécuter les tâches relevant de son contrat de travail ;

Qu'il reproche également au tribunal de l'avoir condamnée à payer des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS alors que l'employé ne rapporte pas la preuve d'un préjudice résultant de la non déclaration et qu'elle-même n'a commis aucune faute ;

En réplique, COULIBALY BALAMINE soutient que les allégations de l'employeur selon lesquelles il l'a dénigré sont fallacieuses et ne reposent sur aucun fondement dans la mesure où il n'a pas reconnu les faits dans sa réponse à la demande d'explication et a même sollicité une confrontation qui est restée sans suite ;

Que le fait pour l'employeur d'avoir abandonné les faits de dénigrement pour lesquels la demande d'explication lui a été servie pour le licencier pour insubordination est la preuve d'un manque de motif justifiant ce licenciement qui revêt un caractère abusif ;

Qu'il forme appel incident et demande à la Cour d'augmenter les sommes qui lui ont été allouées à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS respectivement à hauteur de 1.200.000 francs et 1.500.000 francs parce que le premier juge a minoré le préjudice subi ;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, le certificat de travail à lui remis à l'audience publique étant irrégulier en ce que ne comportant pas sa catégorie professionnelle, il demande la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 600.000 francs à titre de dommages et intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de la SOCIETE MONDIAL LOGISTICS que l'appel incident de COULIBALY BALAMINE ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les dommages et intérêts

Considérant que d'après les articles 16.3 et 16.11 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et toute rupture abusive donne lieu à dommages et intérêts ;

Considérant que l'employeur se contente d'affirmer que l'employé ne se soumettait pas à ses directives, faisait preuve d'insubordination répétée à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques malgré les changements d'affectation et que pire, il le dénigrait auprès de ses collègues et refusait d'exécuter les tâches relevant de son contrat de travail sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le licenciement de l'employé ne repose pas sur un motif réel et sérieux et est donc abusif et ouvre droit aux dommages et intérêts ;

Considérant cependant que l'employé sollicite une augmentation de la somme qui lui a été allouée à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif sans justifier sa demande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que d'après les articles 16.6 et 16.12 du code du travail, dans tous les cas où la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur ;

Considérant, en l'espèce, que la rupture est imputable à l'employeur et a été opérée sans préavis ;

Que, dès lors, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que selon l'article 5 du code de prévoyance sociale, l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS ;

Considérant qu'en ne se conformant pas à cette obligation légale, l'employeur commet une faute qui cause indéniablement un préjudice à l'employé qui ne peut pas bénéficier des prestations de cet organisme qu'il convient de réparer;

Considérant cependant que l'employé se contente de solliciter une augmentation des dommages et intérêts qui lui ont été alloués sans faire la preuve de ses allégations ;

Qu'il échet également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier

Considérant que l'employé se contente d'affirmer que le certificat de travail à lui remis est irrégulier en ce qu'il ne comporte pas sa catégorie professionnelle sans fournir la preuve de ses allégations ;

Qu'il importe encore de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société MONDIAL LOGISTICS et COULIBALY BALAMINE en leurs appels principal et incident ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.